

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
97/C 169/01	ECU.....	1
97/C 169/02	Communication de la Commission au titre de l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil — Modification par la France d'obligations de service public sur des services aériens réguliers à l'intérieur de la France (*).....	2
97/C 169/03	Communication de la Commission au titre de l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil — Modification par la France d'obligations de service public sur des services aériens réguliers à l'intérieur de la France (*).....	3
97/C 169/04	Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/392/CEE du Conseil relative aux machines, modifiée par les directives 91/368/CEE, 93/44/CEE et 93/68/CEE (*).....	4

I

(Communications)

COMMISSION

ECU ⁽¹⁾

3 juin 1997

(97/C 169/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,4875	Mark finlandais	5,88692
Couronne danoise	7,46972	Couronne suédoise	8,84572
Mark allemand	1,96151	Livre sterling	0,694743
Drachme grecque	312,628	Dollar des États-Unis	1,13625
Peseta espagnole	165,688	Dollar canadien	1,56041
Franc français	6,61298	Yen japonais	131,714
Livre irlandaise	0,763046	Franc suisse	1,62836
Lire italienne	1927,89	Couronne norvégienne	8,09409
Florin néerlandais	2,20717	Couronne islandaise	80,1853
Schilling autrichien	13,8066	Dollar australien	1,49802
Escudo portugais	198,105	Dollar néo-zélandais	1,65201
		Rand sud-africain	5,07904

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU TITRE DE L'ARTICLE 4 PARAGRAPHE 1
POINT a) DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2408/92 DU CONSEIL

**Modification par la France d'obligations de service public sur des services aériens réguliers à
l'intérieur de la France**

(97/C 169/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. La France a décidé de modifier les obligations de service public concernant les services aériens réguliers entre Paris-Orly et Ajaccio, Paris-Orly et Bastia, Paris-Orly et Calvi, et Paris-Orly et Figari publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 199 du 3 août 1995 au titre de l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires⁽¹⁾. Cette modification est effectuée en application du point 2.2 des obligations initialement imposées, lequel prévoit que le tarif maximal imposé pourra augmenter chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'indice des prix du produit intérieur brut (PIB) inscrit en loi de finances et que, en cas de hausse anormale, imprévisible et étrangère aux transporteurs des éléments de coûts affectant l'exploitation des liaisons aériennes, ce tarif pourra être augmenté au prorata de la hausse constatée.

2. L'obligation de service public modifiée est la suivante:

«2.2. En termes de tarif

Le tarif plein, aller simple, sur chacune des liaisons précédentes doit être au maximum de 945 francs français; cette valeur inclut la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur la partie continentale du parcours. Sur la liaison Paris-Orly—Figari, ce tarif plein ainsi que les autres tarifs réduits cités ci-après peuvent être majorés de 5 francs français supplémentaires.»

NB — *Les autres conditions figurant dans la communication susvisée demeurent inchangées.*

⁽¹⁾ JO n° L 240 du 24. 8. 1992, p. 8.

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU TITRE DE L'ARTICLE 4 PARAGRAPHE 1
POINT a) DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2408/92 DU CONSEIL

**Modification par la France d'obligations de service public sur des services aériens réguliers à
l'intérieur de la France**

(97/C 169/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. La France a décidé de modifier les obligations de service public concernant les services aériens réguliers entre Marseille et Ajaccio, Marseille et Bastia, Marseille et Calvi, Marseille et Figari, Toulon et Ajaccio, Toulon et Bastia, Nice et Ajaccio, Nice et Bastia, Nice et Calvi, et Nice et Figari, publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 199 du 3 août 1995 au titre de l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires⁽¹⁾. Cette modification est effectuée en application du point 2.2 des obligations initialement imposées, lequel prévoit que le tarif maximal imposé pourra augmenter chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'indice des prix du produit intérieur brut (PIB) inscrit en loi de finances et que, en cas de hausse anormale, imprévisible et étrangère aux transporteurs des éléments de coûts affectant l'exploitation des liaisons aériennes, ce tarif pourra être augmenté au prorata de la hausse constatée.
2. L'obligation de service public modifiée est la suivante:

«2.2. En termes de tarif

Le tarif plein, aller simple, sur les liaisons Marseille—Ajaccio, Marseille—Bastia et Marseille—Calvi doit être au maximum de 486 francs français; sur les liaisons Nice—Ajaccio, Nice—Bastia et Nice—Calvi, il doit être au maximum de 435 francs français; sur les liaisons Toulon—Ajaccio et Toulon—Bastia, il doit être au maximum de 494 francs français; sur la liaison Marseille—Figari, il doit être au maximum de 500 francs français; sur la liaison Nice—Figari, il doit être au maximum de 440 francs français. Ces valeurs n'incluent pas les taxes applicables. Sur les liaisons Marseille—Figari et Nice—Figari, ce tarif maximal ainsi que les tarifs réduits cités ci-après peuvent être majorés de 5 francs français supplémentaires.»

NB — *Les autres conditions figurant dans la communication susvisée demeurent inchangées.*

⁽¹⁾ JO n° L 240 du 24. 8. 1992, p. 8.

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/392/CEE du Conseil relative aux machines ⁽¹⁾, modifiée par les directives 91/368/CEE ⁽²⁾, 93/44/CEE ⁽³⁾ et 93/68/CEE ⁽⁴⁾

(97/C 169/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Publication des titres et des références des normes harmonisées relatives à la directive)

OEN ⁽¹⁾	Référence	Titre de la norme harmonisée	Année de ratification
CEN	EN 201	Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques — Machines à injecter — Prescriptions de sécurité	1997
CEN	EN 415-4	Sécurité des machines d'emballage — Partie 4: palettiseurs et dépalettiseurs	1997
CEN	EN 746-1	Équipements thermiques industriels — Partie 1: prescriptions générales de sécurité pour les équipements thermiques industriels	1997
CEN	EN 746-2	Équipements thermiques industriels — Partie 2: prescriptions de sécurité concernant la combustion et la manutention des combustibles	1997
CEN	EN 746-3	Équipements thermiques industriels — Partie 3: prescriptions de sécurité pour la génération et l'utilisation des gaz d'atmosphère	1997
CEN	EN 836	Matériel de jardinage — Tondeuses à gazon à moteur — Sécurité	1997
CEN	EN 1299	Vibrations et chocs mécaniques — Isolation vibratoire des machines — Informations pour la mise en œuvre de l'isolation des sources	1997
CEN	EN 12626	Sécurité des machines — Machines à laser — Prescriptions de sécurité (ISO 11553:1996 modifiée)	1997

⁽¹⁾ OEN (organismes européens de normalisation):

- CEN: Comité européen de normalisation, rue de Stassart 36, B-1050 Bruxelles [téléphone: (32 2) 550 08 11; télécopieur: (32 2) 550 08 19]
- Cenélec: Comité européen de normalisation électrotechnique, rue de Stassart 35, B-1050 Bruxelles [téléphone: (32 2) 519 68 71, télécopieur: (32 2) 519 69 19]
- ETSI: Institut européen de normalisation des télécommunications, boîte postale 152, F-06561 Valbonne Cedex [téléphone: (33 92 4) 94 42 12; télécopieur: (33 93 4) 65 47 16].

AVERTISSEMENT:

- Toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organismes européens de normalisation, soit auprès des organismes nationaux de normalisation, dont la liste figure à l'annexe de la directive 83/189/CEE du Conseil ⁽⁵⁾, modifiée par la directive 94/10/CE ⁽⁶⁾.
- La publication des références au *Journal officiel des Communautés européennes* n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues communautaires.
- La Commission assure la mise à jour de la présente liste.

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 29. 6. 1989, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 198 du 22. 7. 1991, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 175 du 19. 7. 1993, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 30. 8. 1993, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 100 du 19. 4. 1994, p. 30.